

2008/8918 - REMUNERATION DES AGENTS FONCTIONNAIRES OU NON FONCTIONNAIRES ASSURANT A TITRE D'OCCUPATION ACCESSOIRE UNE TACHE D'ENSEIGNEMENT OU DE FORMATION A DESTINATION DES PERSONNELS DE LA VILLE DE LYON (DÉLÉGATION GÉNÉRALE AUX RESSOURCES HUMAINES)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 4 février 2008 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

« Le service formation et Insertion Professionnelle a pour mission de mettre en œuvre le plan de formation de la collectivité.

Pour répondre à la spécificité de certains métiers, aux évolutions techniques ou réglementaires, ce service fait appel ponctuellement à des intervenants extérieurs choisis en fonction de leurs qualités professionnelles ou de leur notoriété afin d'animer des séances de formations à destination des personnels de la Ville de Lyon.

La rémunération de ces collaborateurs occasionnels est déterminée par référence au Décret 56-585 du 12 juin 1956 modifié, en fonction du type de prestations délivrées : Conférence, Formation professionnelle et préparation aux concours, selon le calcul suivant : $1/10000$ du traitement brut afférent à l'indice majoré 491 (+ 0,80 %) en fonction du coefficient relatif au type de formation

Type de formation	Coefficient	Formule de calcul des taux horaires bruts (à réévaluer à chaque évolution du point)	Montants au 1 ^{er} février 2007
Conférence	54	$\frac{494 \times 54,4113 \times 54}{10\ 000}$	145,15 €
Formation professionnelle	25	$\frac{494 \times 54,4113 \times 25}{10\ 000}$	67,20 €
Vacation jury	48	$\frac{494 \times 54,4113 \times 48}{10\ 000}$	129,02 €

Les indemnités fixées couvrent sans rémunération supplémentaire, l'enseignement, la correction des devoirs ou épreuves de l'évaluation pédagogique organisées en cours de formations.

La préparation de la formation et des supports de cours pourra donner lieu à une rémunération complémentaire, égale au maximum à 50 % de la durée totale de la formation au taux correspondant à la formation. »

Vu le Décret n° 56-585 du 12 juin 1956 modifié portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire une tâche d'enseignement ;

Vu la délibération n° 94 3843 du 4 juillet 1994, relative à la rémunération des intervenants ;

Oùï l'avis de sa Commission Ressources Humaines ;

DELIBERE

1- La création d'indemnité pour la Rémunération des agents fonctionnaires ou non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire une tâche d'enseignement ou de formation à destination des personnels de la Ville de Lyon selon le tableau ci-dessus est adoptée.

2- Les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours, au chapitre 012.

(Et ont signé les membres présents)
Pour extrait conforme,
Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

H. JACOT